

Excepté pour les lièvres, le droit de se servir de cordes, collets, et de prendre aucun des animaux ou des oiseaux désignés sous les numéros de session ou dernière tels engins ainsi employés ou tendus.

Les œufs d'oiseaux sauvages ne seront pas dérangés ni enlevés, capturés et vendus, aussi bien que les œufs.

Toute infraction aux prohibitions ci-dessus mentionnées est punie de la peine des amendes et des dépens, et d'un emprisonnement, à défaut de paiement immédiat, au dénonciateur.

Nul ne fera usage de poison ni de fusil tendu (*Spring Gun*) à l'insu de la loi, et il sera poursuivi comme pour délit, et il sera puni en conséquence. (*Statute*)

Pour plus amples détails voir l'Acte.

Protection

27, 28

A l'exception des aigles et des oiseaux de la famille des aigles, des pêcheurs, des corbeaux, des corneilles, des oiseaux domestiques et de la pénalité variant depuis \$1.00 jusqu'à \$10.00, avec les dépens, et à l'exception de prendre d'aucune manière aucune espèce d'oiseaux, ou d'enlever les œufs.

Département des Terres de la Couronne,)

QUÉBEC, 1er FÉVRIER, 1877.)